

F.V.W.B.-F.R.B.V.B. asbl

Commission Francophone des Réclamations

### **Réclamation 05.2/2017-2018 – Réunion du jeudi 11 janvier 2018**

Réclamation introduite par le Conseil d'Administration (CA) de l'ASBL Brabant Wallon Bruxelles-Capitale Volley (BWBCV) suite aux faits qui se seraient déroulés lors de la rencontre 01/P2D/OA2 Barbar Girls 5 / Barbar Girls 6 du 20/09/2017

Etaient présents :

- Monsieur Pierre VANDER VORST, Président BWBCV
- Monsieur Frederik VANDENBEMDEN, Secrétaire Barbar Girls lors des faits (BC0332)
- Monsieur Emmanuel BONAMI, Responsable Arbitrage BWBCV
- Monsieur Ricardo NOGUEIRA, arbitre de la rencontre.
- Pour la Commission Francophone des Réclamations :  
Monsieur Léopold HAAGER, Président  
Messieurs Roger GEORIS, Blaise PECHEUR et Michael SURETING, membres

Etait excusé :

- Monsieur Eric DAVAUX, Responsable Statuts et Règlements BWBCV

Absent (non excusé) :

- Monsieur Stephan DELHAYE, Président Barbar Girls lors des faits (BC0332, licence 105243)

Vu les règles officielles de Volleyball FIVB,

Vu les Statuts et ROI de la F.V.W.B.

Vu le règlement provincial BWBCV

Vu la réclamation introduite par le CA de l'ASBL Brabant Wallon Bruxelles-Capitale Volley

Vu le report de la réunion décidé par la CFR en date du 19/12/17 afin de procéder à divers actes d'instruction.

Sur base des déclarations, des éléments du dossier en la possession de la Commission Francophone des Réclamations, il ressort que :

- le 20/9/2017 le match numéro 01/P2D/OA2 opposant les équipes de Barbar Girls 5 et 6 est joué sous la direction de monsieur NOGUEIRA.
- L'équipe Barbar 5 comptait 8 joueuses et Barbar 6 comptait 4 joueuses.
- Aucun document n'est disponible (feuille de match, licences...) que l'arbitre vérifie les identités des joueuses sur base des cartes d'identité.
- Il est convenu par messieurs NOGUEIRA et DELHAYE de remplir la feuille de match le lendemain.  
Que monsieur NOGUEIRA accepte cela et qu'il signe cette feuille où il est inscrit 8 joueuses pour chacune des équipes, que monsieur DELHAYE signe comme marqueur et aussi pour les capitaines des équipes.
- La feuille de match fait état d'une victoire de Barbar 5 sur le score de 3/0 (25-18, 25-20, 25-11) et que selon l'arbitre, cela reflète le score exact de la rencontre.
- Plusieurs joueuses de moins de 18 ans sont passées de l'équipe Barbar 5 dans l'autre équipe pour permettre la rencontre. Que cela est permis par le règlement provincial BWBCV en ses articles 25.7.9 et 25.6.

- La feuille de match est envoyée à la Cellule Compétition et que le score est avalisé.
- Le CA du BWBCV, suite à diverses rumeurs, met à l'ordre du jour de sa réunion un point d'arbitrage concernant un match « truqué ». Qu'en réunion, il est décidé par le CA de demander à la CPA de rencontrer l'arbitre afin d'établir la véracité des faits.
- La réunion avec monsieur NOGUEIRA se déroule le 3 décembre 2017 et que les faits repris ci-dessus sont expliqués et reconnus, que les faits sont repris sur un rapport adressé au CA le 6/12/2017
- Le CA du BWBCV envoie une réclamation dans les formes à la CFR vu que la province ne dispose pas de commission judiciaire.
- Monsieur Frederik VANDENBEMDEN conteste la recevabilité de la réclamation car le CA du BWBCV met l'affaire à l'ordre du jour de sa réunion du 20/11/17.  
Il demande, pour les joueuses, que le score du match soit acquis sans plus pour les responsabilités engagées par l'arbitre et l'ancien Président de Barbar Girls.  
Il ajoute qu'il ne cautionne pas du tout la fausse feuille rédigée le lendemain et signée par messieurs NOGUEIRA et DELHAYE.
- Monsieur VANDER VORST, Président BWBCV, explique les faits et les arguments repris dans la réclamation.  
Il confirme avoir introduit la réclamation dès que les faits aient été vérifiés et reconnus, à savoir le 3/12/17
- Monsieur NOGUEIRA reconnaît tous les faits tels qu'expliqués devant la Commission Francophone des Réclamations.  
Il ajoute avoir fait cela pour ne pas enfoncer le club de Barbar déjà dans la tourmente.  
Il reconnaît avoir signé la feuille le lendemain et déclare que monsieur DELHAYE a rempli la feuille et l'a signée comme marqueur et pour les capitaines des deux équipes.
- Monsieur BONAMI relate la réunion du CPA et les aveux de l'arbitre.

-----

La Commission Francophone des Réclamations :

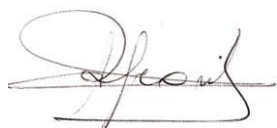
- Est compétente pour le dossier introduit.
- Déclare la réclamation recevable et fondée sur base des éléments apportés concernant l'instant où le CA de BWBCV a été informé des faits et que ceux-ci ont été avérés, à savoir le 03/12/17.
- Retient que conformément aux règles Officielles de Volleyball FIVB, le marqueur (monsieur DELHAYE) fait partie du corps arbitral (article 25) et qu'il peut être sanctionné en cette qualité.
- Retient les faits de « faux et usage de faux » envers messieurs DELHAYE Stephan et NOGUEIRA Ricardo pour avoir signé et rempli erronément une feuille de match de manière volontaire.
- Retient l'article 1440.4 du ROI de la FVWB « si l'affilié est également capitaine, coach, dirigeant ou arbitre, la sanction peut être aggravée »

**La Commission Francophone des Réclamations décide à l'unanimité :**

- 1. Conformément à l'article 1440.3.2.1. de suspendre monsieur Ricardo NOGUEIRA (arbitre) pour un an de toutes fonctions officielles à tous niveaux, du 01/02/2018 au 31/01/2019**
- 2. Conformément à l'article 1440.3.2.1. de suspendre monsieur Stephan DELHAYE (licence 105243) pour trois ans de toutes fonctions officielles à tous niveaux, du 01/02/2018 au 31/01/2021.**
- 3. De laisser le score du match 01/P2D/OA2 Barbar5-Barbar6 en l'état.**

A la fin des délibérations, la décision a été portée verbalement à la connaissance des personnes présentes et entendues lors de la réunion.

Rapport rédigé le 17/01/2018



R. GEORIS



B. PECHEUR



M. SURETING  
Secrétaire C.F.R. ff



L. HAARGER  
Président C.F.R.